

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
MM. Tian et Gilles

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-8 du code du travail*)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « administrés », insérer le mot :

« , sociétaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'intégrer la particularité des mutuelles qui manque dans la définition de cet article et dont l'existence avait été reconnue dans les textes pour le Titre Emploi Services.